

Arrêté N° 2026-054

La Présidente de l'Université Lyon 2

- Vu** le Code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu le règlement intérieur de l'Université, approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 13 juillet 2018, notamment le chapitre 3 du titre 4, relatif aux commissions et comités consultatifs, modifié ;
Vu l'arrêté 2018-180 du 14 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission numérique d'établissement ;

Arrête :

Article 1^{er} : **Composition**

La commission numérique d'établissement est composée ainsi qu'il suit :

- Le Vice-Président en charge du périmètre des ressources numériques et des systèmes d'information, Président de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidente de l'Université pourra désigner un autre Vice-président enseignant pour le suppléer ;
- Le directeur général des services ;
- Les directeurs et directrices de composantes de formation ou leurs représentants ;
- Le référent numérique « TIC UE Transversales Licence », nommé par le Directeur de l'ICOM après avis du Conseil de la composante ;
- Le référent numérique « langues UE transversales licence » nommé par le directeur de l'UFR Langues, après avis du Conseil de la composante ;
- 4 représentants des élus étudiants dont 3 étudiants désignés parmi les élus usagers de la CFVU et 1 étudiant désigné parmi les élus usagers de la commission de la recherche, sur proposition des listes représentées ;
- Le directeur de la DSI ;
- Les chefs de service de la DSI ;
- Le responsable du pôle archives, délégué à la protection des données (DPO) ;
- Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
- L'agent comptable ;
- Des directeurs et directrices de services centraux, communs et généraux ou leurs représentants ;¹

Article 2 : **Fonctionnement**

La commission se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président. Le président de la commission définit l'ordre du jour, qui est notifié à l'ensemble des membres au plus tard une semaine avant la séance concernée. L'ordre du jour tient compte des besoins et des demandes présentés par les services et les composantes. La convocation est accompagnée de l'ensemble des documents utiles, en particulier les dossiers de cadrage et leur évaluation par la DSI.

Article 3 : **Prise d'effet et abrogation**

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature. Il abroge l'arrêté 2018-180 susvisé.

Article 4 : **Exécution**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 février 2026

¹ DRED, DAF, DAJIM, DRHAS, DIMMO, DF, DIRCOME, SCD, DVEC, DRI.